QUESTIONS RÉGLEMENTAIRES POSÉES PAR LES PAYSANS DU RÉSEAU SEMENCES PAYSANNES



I. La sélection, la conservation et la gestion dynamique à la ferme

La sélection participative ne se déroule qu'exceptionnellement en station expérimentale. Elle est pratiquée pour sa plus grande part dans les conditions d'utilisation des semences sélectionnées, donc dans la parcelle de production agricole pour le marché. C'est ce qui fait sa qualité particulière: adaptation locale par des modes de cultures à faibles intrants. Elle nécessite des échanges de semences qui pour la plupart n'appartiennent pas à des variétés inscrites au catalogue, dans des quantités correspondant aux quantités cultivées dans un champ de production agricole et non dans une micro-parcelle d'expérimentation. Il en est de même pour la conservation et la gestion dynamique des ressources phytogénétiques à partir du moment où ces activités se déroulent in situ à la ferme.

- I. 1. DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE, ces échanges peuvent avoir un double statut a) ils restent hors du champ d'application de la réglementation catalogue qui ne s'applique qu'à la commercialisation de semences « en vue d'une exploitation commerciale », et non aux échanges de ressources phytogénétiques en vue de la sélection ou d'autres formes d'exploitation non commerciales.
- b) ils peuvent être considérés comme tombant dans le champ d'application de la même réglementation du fait de la destination marchande de la récolte des parcelles agricoles dans lesquelles s'opère la sélection participative. Mais interdire ces échanges ou interdire l'écoulement sur le marché de la récolte des parcelles de sélection participative revient à interdire de fait toute sélection participative paysanne.

Solutions:

a) les solutions du terrain

La plupart des échanges de semences entre agriculteurs destinés à la sélection ou la gestion dynamique à la ferme se déroulent aujourd'hui soit avec des conventions d'expérimentation dans le cadre de programmes de recherche ou d'expérimentation bénéficiant de fonds publics, soit au sein d'associations regroupées sous la dénomination générique des Maisons des Semences Paysannes, soit au sein des réseaux de conservation initiés par des CRRG (Centre régional des ressources génétiques) ou des Parcs naturels, soit de manière informelle entre les adhérents ou les personnes proches de ces différents réseaux.

b) le Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) proposé par le Ministre de l'Agriculture (sénat, 27 février 2013)

Avantage : échanges à l'intérieur de limites bien définies par l'adhésion au GIEE. Problèmes :

- limite territoriale infra-départementale du GIEE qui restreint trop le potentiel des ressources phytogénétiques disponibles pour la sélection,
- pas de prise en compte des agriculteurs sélectionneurs géographiquement isolés qui ne peuvent pas construire de GIEE dans les limites départementales prévues par les projets de textes qui circulent actuellement,
- agrément des GIEE par des commissions où la profession agricole est représentée majoritairement par des responsables de structures qui vendent des semences commerciales.

Question : ne faut-il pas prévoir des possibilités de mise en réseau plus souples ?

c) définir le rôle et le statut des acteurs de la conservation des ressources phytogénétiques L'action 1.3 du plan d'action « Semences et Agriculture durable » n'est pas encore mise en œuvre en ce qui concerne les agriculteurs sélectionneurs et les agriculteurs conservateurs.

Question: la conservation « in situ à la ferme » sera-t-elle reconnue? Les agriculteurs sélectionneurs et/ou conservateurs seront-ils reconnus comme des acteurs de la conservation des ressources phytogénétiques?

I. 2. DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE, PRM

Le champ d'application n'est plus limité à la commercialisation « en vue d'une exploitation commerciale », mais s'étend à toute vente et autre forme de cession quelle qu'en soit la destination (art 3. 5).

Par contre le règlement ne s'applique pas au matériel de reproduction des végétaux destiné à la recherche, la sélection, les banques de gènes, aux organismes et réseaux de conservation des ressources génétiques, ni aux échanges en nature entre des personnes autres que des opérateurs professionnels.

Questions à éclaircir:

- la sélection pose les mêmes problèmes que la réglementation actuelle, cf ci-dessus ;
- la conservation des ressources phytogénétique renvoie à l'action 1.3 du plan « Semences et Agriculture durable » ci-dessus, mais en tenant compte du considérant (7) de la proposition de règlement PRM qui inclut explicitement la « conservation dans l'exploitation » ;
- au titre de l'article 1 qui limite le champ d'application du règlement à « la production, en vue de la mise à disposition sur le marché, et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux », les agriculteurs qui ne produisent pas des semences commerciales ne sont pas des opérateurs professionnels et peuvent donc échanger des semences. Une autre lecture du même texte conclut cependant que seuls les amateurs sont des « personnes autres que des opérateurs professionnels ». Elle s'appuie sur l'article 3. 6) a) du même règlement qui qualifie d'opérateur professionnel « toute personne (...) qui exerce professionnellement » une activité entre autres de « production » de matériel de reproduction des végétaux, sans que cela soit limité à la production pour la mise en marché. L'agriculteur qui produit des semences pour son propre usage et/ou pour des programmes de sélection participative, de conservation ou des gestion dynamique à la ferme, serait donc un opérateur professionnel exclu du d) de l'article 2 qui autorise les échanges en nature.

II. La commercialisation

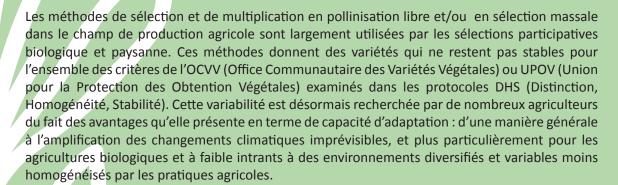
La commercialisation ne pose pas de problèmes particuliers pour les variétés homogènes, stables et de bonne VATE (Valeur Agronomique, Technologique et Environnementale) peuvent être commercialisées suite à une inscription au catalogue commun.

II. 1. VATE

L'agriculture biologique et plus largement l'agroécologie présentent des exigences techniques qui, non seulement ne sont pas évaluées en application des règlements techniques VATE actuels, mais qui peuvent aussi pour nombre d'entre eux être contraires aux exigences de ces règlements techniques, y compris les règlements « faibles intrants » : capacité à mobiliser les nutriments apportés par la vie du sol et non par les intrants, adaptation aux cultures en mélange, aux cultures associées et/ou à l'agroforesterie, régularité des rendements en conditions non optimales plutôt que rendement annuel optimum, etc.







Ces variétés présentent toutes des caractères qui peuvent être stabilisés :

- soit à la fin d'un processus de sélection et de multiplication déterminé lorsqu'il y en a un (populations composites) ;
- soit au fur et à mesure des multiplications successives dans un environnement donné et avec des pratiques agricoles déterminées (populations paysannes).

Ces caractères sont tout autant des caractères culturels, gustatifs, nutritionnels, d'adaptation à des transformations artisanales, etc. que morphologiques. D'une population à l'autre, ce ne sont pas nécessairement les mêmes qui sont les plus distinctifs. Ils peuvent parfois être communs à toutes les plantes d'une même population (homogènes). Ils sont souvent répartis de manière non homogène et irrégulière d'une année sur l'autre entre les différents individus de la population. Ils résultent parfois exclusivement du mélange d'individus différents sans être portés par les uns ou les autres (effet barrière à plusieurs champignons différents par exemple), mais ils sont constants dans la population.

De telles populations de plantes ne sont pas des variétés telles que définies à l'article 10 de la proposition de nouveau règlement PRM, « par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ». Leurs caractères résultent en effet de l'expression de combinaisons variables de plusieurs génotypes et ne sont constants que dans un environnement et des conditions de culture donnés.

II. 3. DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE

a) VAT. Faut-il:

- multiplier les règlements techniques spécifiques (faibles intrants, bio, cultures associées, agroforesterie, terres marginales...) ?
- accepter l'enregistrement de variétés qui ne répondent pas positivement aux tests VATE à partir du moment où elle répondent à un caractère spécifique revendiqué ?
- rendre les essais VATE facultatifs pour les variétés destinées à des marchés émergents et/ou spécifiques qui ne sont pas nécessairement destinés à rester des marchés de niche ?

b) DHS

Aucune des variétés populations décrites en II.2. ne peut être enregistrée au catalogue commun. Seuls restent la commercialisation de semences « en vue d'une exploitation non commerciale» ou les échanges de ressources phytogénétiques évoqués en I. Dans les deux cas, la diffusion est restreinte à un public particulier et à des quantités restreintes correspondant à l'objectif « non commercial » affiché. En dehors des engagements internationaux sur les ressources phytogénétiques (Accord de Transfert de Matériel du TIRPAA-Traité International sur les Ressources Phtyogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture et Convention de Rio sur la Diversité Biologique/Protocole de Nagoya), des obligations sanitaires et de biosécurité, aucun texte juridique ou réglementaire n'encadre aujourd'hui ces échanges.



II. 4 DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE, PRM

Des règles VAT spécifiques à l'agriculture biologique sont évoquées. Les variétés de niche, dont les semences peuvent être commercialisées sans enregistrement officiel de la variété, et le matériel hétérogène, qui n'appartient pas à une variété au sens de la définition de l'UPOV peuvent offrir des solutions. Aucune VAT ni HS ne sont exigées. Reste la nécessité de distinction qui renvoie dans les deux cas au problème de l'identification de ces variétés, d'une manière suffisamment précise pour permettre la distinction et ne pas bloquer les innovations futures au prétexte d'évolutions ultérieures de variétés déjà commercialisées.

Les populations composites peuvent être décrites à partir des méthodes de sélection et du matériel parental utilisés. Ce n'est pas le cas des populations paysannes locales qui sont sélectionnées et multipliées au fur et à mesure des générations successives sans qu'on puisse déterminer un cycle particulier de sélection puis de multiplication, ni de matériel parental originel déterminé. Dans les deux cas, le système de production du matériel de reproduction commercialisé peut être décrit. Au-delà de caractères distinctifs spécifiques pouvant être revendiqués, un autre critère qui renseigne de manière pertinente sur les qualités commercialisées est le lieu de production. Ce lieu de production peut être plus ou moins large pour l'enregistrement de la variété (commune, canton, région, massif, pays...) et éventuellement beaucoup plus précis pour la commercialisation de chaque lot de semences ou de plants de la même variété qui devient ainsi une « race » au sein d'une « variété chapeau ». L'indication du lieu de sélection (région d'origine ?) et éventuellement de production des lots de semences de telles populations pourrait être une garantie contre le blocage éventuel de l'innovation. Toute population produite dans un autre lieu porterait une autre dénomination, soit comme une nouvelle race de la variété chapeau, soit différente.

III. La protection

Aucune protection d'un matériel hétérogène par un Certificat d'Obtention Végétale (COV) ne peut être envisagé à partir du moment où il n'appartient pas à une variété au sens de l'UPOV. Il peut cependant bénéficier de deux autres types de protection :

- la dénomination variétale, protégée par une Dénomination d'Origine Protégée (DOP), et/ou, pour le matériel hétérogène, par l'enregistrement sur des registres spécifiques prévus au d) de l'article 14. 3° de la proposition de règlement PRM. Ce type de protection ne protège que la dénomination, mais pas le matériel végétal qui peut être reproduit à l'identique ou avec diverses évolutions dans une autre région, mais avec une autre dénomination. Cela correspond aux usages actuels des dénominations attribuées dans le cadre des échanges « informels » entre agriculteurs ;
- les brevets déposés sur des caractères, des gènes ou des procédés d'obtentions particuliers. De tels brevets bloquent grandement l'innovation, d'autant plus lorsqu'une revendication très large peut s'étendre à une espèce entière. Si un brevet est accordé sur un matériel hétérogène en tant que tel, il annule totalement les exceptions du sélectionneur et de l'agriculteur, cette dernière étant liée à la rémunération d'un obtenteur qui ne peut pas exister pour du matériel hétérogène.

Enfin, un matériel hétérogène ne peut pas être protégé contre « l'appropriation » par un brevet déposé sur un de ses caractères natifs, ou suite à la présence « fortuite » (contamination) de gènes brevetés.

Question : quelles solutions pour ne pas favoriser ces brevets sans remettre en cause la possibilité grandement attendue de commercialiser du matériel hétérogène ?







Institut Technique de

Cette fiche a été élaborée dans le cadre du projet ReSoRIV "Reconnaissance sociale et règlementaire de l'innovation variétale par la sélection participative pour les agricultures biologique et paysanne", financé par le Ministère de l'Écologie, au sein du programme REPERE Réseau d'échange et de projets sur le pilotage de la recherche et l'expertise.

